

**ANNEXE 7**  
**Avenant à la « Durée du travail »**  
**Protocole d'accord sur l'aménagement et la**  
**réduction du temps de travail des personnels des**  
**services de la Direction Technique**  
**pouvant travailler 7 jours sur 7.**

Entre la société TF1 SA, représentée par Tanguy DESCAMPS, Directeur des Affaires Sociales Groupe TF1, d'une part,

ET

*le 30 juin 2006*

d'autre part, les organisations syndicales représentatives désignées ci-après :

USNA-CFTC représentée par Marcel CARON

SNFORT représentée par Christophe LEGERON

CGT TF1 représentée par Alex de GUETONNY

CFE-CGC représentée par Nathalie LECHAT

CFDT RadioTélé représentée par Chérif ZERRI

*le 29 juin 2006*

## **PREAMBULE**

### **Secteur et personnel concerné :**

Après plus de 5 ans d'application de l'accord sur la durée du travail, il est apparu que certaines dispositions de l'accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des PPTA de TF1 SA méritaient d'être adaptées pour les personnels des services de la Direction Technique amenés à travailler 7 jours sur 7 au regard de l'évolution des modes de fonctionnement régissant les rapports entre TF1 SA et les Personnels de cette direction.

Les autres articles non modifiés par le présent avenant demeurent applicables aux personnels visés par celui-ci.

### **Régime juridique :**

Le présent accord est conclu en application des articles L. 132-1 et suivants et L. 212-1 et suivants du Code du travail.

Les dispositions concernant la durée du présent accord et les conditions de dénonciation et de révision de celui-ci sont celles visées à l'article 2 de l'accord d'entreprise de TF1 SA Personnels de production, techniques et administratifs du 31 janvier 1991 modifié par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Il est précisé que le présent accord pourra être modifié en raison d'un changement des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date des présentes qui nécessiterait son adaptation et ceci dans des délais imposés par la nécessité de se conformer à ces nouvelles dispositions légales ou réglementaires. Les parties se réuniront dans les meilleurs délais en vue de tirer toutes les conséquences de la situation ainsi créée.

### **Révision :**

La demande de révision doit être notifiée à chaque partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un projet de rédaction nouvelle du ou des articles soumis à révision.

La première réunion de négociation de ce projet doit obligatoirement s'ouvrir dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la demande.

A défaut d'un accord sur les modifications proposées dans un délai de 12 mois à compter de la notification, la demande de révision sera réputée caduque.

Une même demande de révision, ou une demande tendant au même objet, ne pourra être présentée plus de deux fois au cours d'une même année.

Le présent accord ne pourra, en tout état de cause, faire l'objet d'une demande de révision avant l'expiration d'une période d'application d'une durée de 6 mois à compter de la signature.

TA

Z.C.